



Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale

6 mars 2002

Français

Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 24^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 9 novembre 2001, à 10 heures

Président : M. Lelong (Haïti)

Sommaire

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (*suite*)

Point 161 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session

Point 159 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Point 163 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Point 165 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-62984 (F)

*** 0162984 ***

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (suite)

1. **M. Galicki** (Pologne) dit que si la Commission du droit international n'a pu poursuivre l'élaboration du projet d'articles sur la protection diplomatique, faute de temps, les projets d'articles 9, 10 et 11 représentent une contribution d'une grande valeur. Pour ce qui est de l'article 9, relatif à la nationalité continue, la Pologne considère que la proposition du Rapporteur spécial est très intéressante et qu'elle concourt au développement progressif du droit international, encore qu'il faille la développer. Il faudrait se demander jusqu'à quel point la fiction de Vattel, selon laquelle le préjudice causé à un national est un préjudice causé à l'État lui-même, est devenue une réalité dans la pratique étatique. On rappellera que dans le domaine de la protection diplomatique, les États exercent leurs droits propres, alors que dans le domaine des droits de l'homme, la priorité revient au droit des personnes. De ce point de vue, il faudrait répondre clairement à la question de savoir jusqu'où la tendance au développement de la protection des droits de l'homme peut servir à justifier des écarts par rapport à la règle traditionnelle de la nationalité continue. La protection diplomatique comporte aussi d'autres droits et il faudrait présenter des exemples nombreux de la pratique étatique pour justifier la nouvelle norme proposée à l'article 9. Il ne paraît pas suffisant d'exiger qu'une personne ait acquis sa nationalité de bonne foi après la commission du dommage imputable à l'État, compte tenu surtout de la tendance actuelle à donner plus de liberté aux particuliers pour qu'ils changent de nationalité, tendance qui résulte de la reconnaissance générale du droit de tout être humain d'avoir une nationalité. Le droit qu'a l'État de nationalité d'origine de présenter une réclamation en son nom propre, droit consacré au paragraphe 3 de l'article 9, peut engendrer des situations tel qu'il existe des compétences parallèles de deux États et que se mêlent deux conceptions différentes : celle de la responsabilité des États et celle de la protection diplomatique. Concluant son intervention à propos de l'article 9, M. Galicki dit qu'il serait utile, lorsque l'on traite de la question de la nationalité continue, de faire une distinction plus nette entre les personnes physiques et les personnes morales.

2. Passant ensuite aux actes unilatéraux des États, M. Galicki dit que le sujet ne paraît pas offrir des perspectives de développement favorables et qu'il ne paraît pour l'instant ni utile ni opportun d'élaborer des projets d'articles sur les catégories particulières d'actes unilatéraux. La Pologne est d'avis de poursuivre l'étude de la question et elle appuie en ce sens la décision prise par la CDI de recueillir plus d'informations sur la pratique des États en matière d'actes unilatéraux, au moyen d'un questionnaire distribué aux gouvernements. Quant à l'interprétation des actes unilatéraux, la Pologne pense elle aussi que le projet d'articles ne devrait pas omettre de renvoyer à l'objet et aux fins de la déclaration unilatérale et au contraire contenir une clause additionnelle relative à l'obligation de respecter l'intention de l'État auteur de la déclaration et à l'interprétation restrictive des actes unilatéraux. Quant au projet d'article b), où l'on trouve le reflet de la formule adoptée à l'article 32 de la Convention de Vienne 1969, la Pologne ne voit pas pourquoi il ne s'appliquerait pas à l'interprétation des actes unilatéraux.

3. **Mme Yasti** (Turquie) dit que son pays a déjà exprimé son opinion à propos de la Convention de Vienne sur le droit des traités, instrument de référence. Elle sait tenir compte des caractéristiques inhérentes par lesquelles se différencient les traités des actes unilatéraux et, par conséquent, les régimes auxquels les uns et les autres sont soumis. Le projet de disposition élaboré par le Rapporteur spécial pourrait servir de point de départ pour le développement du sujet. A titre de principe général d'interprétation, il faudrait tenir compte du fait que toute norme pertinente de droit international applicable à la relation entre l'État ou les États auteurs et l'État ou les États destinataires, libellé qu'il faudrait retrouver dans la disposition. Pour ce qui est de la détermination du moment où prend effet l'acte unilatéral et où il devient donc opposable ou invocable, la Turquie pense qu'il devrait y avoir un lien entre le moment où l'acte commence à produire des effets juridiques et l'expression expresse de la volonté de l'État ou des États auteurs, ce qui permet d'éviter toute ambiguïté quant à la réalité de l'acte unilatéral. En ce qui concerne les déclarations interprétatives liées à un texte préexistant mais qui vont au-delà des obligations fixées par le traité dont il s'agit, le Rapporteur spécial y voit des actes indépendants, par lesquels l'État peut prendre des engagements au plan international. Pourtant, même lorsque ces déclarations interprétatives peuvent être considérées comme des actes

indépendants, le traité dont relève les actes devrait être le cadre d'interprétation de ces actes mêmes. De ce point de vue, un dispositif établi par un traité d'application obligatoire pour les parties ne devrait pas être modifiable par l'acte unilatéral de l'une de ces parties. Pour ce qui est de la portée du sujet et de son élargissement éventuel de manière à ce qu'il couvre les actes unilatéraux non autonomes, d'autres formes d'actes unilatéraux ou la situation d'*estoppel*, la Turquie estime que dans la phase actuelle des travaux, la CDI devrait concentrer son attention sur le sujet dont elle est saisie et procéder de façon progressive.

4. Abordant enfin le projet de directives relatif aux réserves aux traités, Mme Yasti dit que, pour son pays, le libellé de la directive 1.4.5 pourrait soulever des problèmes pratiques car il est difficile de savoir si la déclaration dont il s'agit a pour objet d'affecter les droits et les obligations à l'égard des autres parties contractantes. Aussi la Turquie pense-t-elle qu'il faudrait en revenir au libellé utilisé par le Rapporteur spécial en 1998. Ainsi, le critère permettant de savoir si une déclaration est informative doit être que la déclaration n'a pour effet de modifier en aucune manière les droits et les obligations des autres États.

5. **M. Singh** (Inde), se référant au sujet relatif aux réserves aux traités et, plus précisément, aux déclarations interprétatives, dit qu'il faut avant tout éviter de confondre ces dernières avec les réserves proprement dites. Une déclaration interprétative se différencie d'une réserve tant par la forme que par le moment où elle est formulée. Elle peut même être orale et être présentée à n'importe quel moment. Elle ne peut équivaloir à une réserve et, par cet acte, la partie auteur se borne à expliquer comment et par quel moyen elle accomplira les obligations concrètes qu'elle a souscrites ou les relations qui existent entre ces obligations et celles dont elle est tenue en vertu d'autres conventions. Cela dit, l'Inde ne croit pas utile que le Guide de la pratique fasse une place à part aux déclarations interprétatives conditionnelles car il ne s'agit que d'une espèce différente de réserves. On peut dire la même chose des réserves tardives car la proposition actuelle n'ajoute rien à la situation créée par la Convention de Vienne sur le droit des traités, où il est dit que les réserves sont valables si les parties contractantes en disposent expressément dans le traité, avec éventuellement certains délais. Si le traité fixe un délai précis, toute réserve formulée avant l'échéance de celui-ci échappe par définition à la qualification de

tardive. Toute réserve formulée à l'expiration du délai équivalait à une révision d'une obligation fixée dans le traité et doit être régie par la procédure d'amendement ou de retrait prévue dans le traité lui-même ou dans le droit des traités général. Quant aux fonctions de dépositaire, l'Inde pense qu'il n'appartient pas au dépositaire d'accepter ou non une réserve car, selon le droit des traités, c'est une fonction qui incombe aux États parties eux-mêmes. La fonction de dépositaire consiste simplement à faire des observations sur la notification de la partie qui fait la réserve et à demander qu'elle présente celle-ci à nouveau; il peut aussi proposer une formule de remplacement qui évite que la réserve ne soit interdite ou inacceptable selon les dispositions de la Convention. Cela dit, c'est toujours à l'État partie auteur de la réserve qu'il appartient de prendre la décision finale. De même, selon le droit des traités, c'est aux autres États parties au traité qu'il appartient de décider d'accepter ou non la réserve, ce qui laisse une marge de latitude tout en restant conforme à l'objet et aux fins du traité. Dans le cas où le traité interdit toute réserve et où un État en formule quand même, cet État cesse par le fait même d'être partie à l'instrument dont il s'agit et le dépositaire peut alors rejeter les réserves qu'il ferait, puisque le traité même les interdit. Le dépositaire joue alors un rôle d'arbitre, qui est différent de celui de facilitateur quand il s'agit des réserves que le traité autorise.

6. Pour ce qui est du sujet relatif aux actes unilatéraux des États, la délégation indienne félicite de son travail le Rapporteur spécial qui a rencontré bien des difficultés, et déclare que la CDI pourrait dorénavant envisager d'élaborer une série de conclusions sur cette matière au lieu d'entreprendre la préparation d'un projet d'articles.

7. Passant ensuite à la protection diplomatique, M. Singh dit que cette institution serait d'autant mieux servie qu'on ne la confondrait pas avec autre chose et qu'on ne chercherait pas à en faire un instrument de promotion et de réalisation des droits de l'homme. La protection diplomatique doit rester un recours permettant de présenter des réclamations d'État à État en relation avec les droits et les obligations de chacun. Pour ce qui est de l'article 9, relatif à la nationalité continue, l'Inde considère que l'on peut permettre à un État d'épouser les revendications d'un particulier uniquement dans le cas où ce particulier est un ressortissant de l'État dont il s'agit au moment où le préjudice a été subi. Au moment de réfléchir à la

souplesse à donner à la règle de la nationalité continue, il faut penser à la distinction entre le changement involontaire de nationalité pour des raisons de mariage, de décès ou de succession d'États, et les cas où la cession de la réclamation résulte d'une subrogation, d'une mutation, d'une adoption ou d'une naturalisation. Ces derniers cas de figure exigent un examen minutieux et ne doivent pas être traités comme des cas de nationalité continue même si, dans certaines circonstances déterminées, ils peuvent relever également de la protection diplomatique.

8. D'une manière générale, l'article 10 est acceptable. Il est cependant entendu que la personne lésée doit avoir épuisé tous les recours juridiques internes disponibles. Quant à l'utilité de ces recours, l'Inde pense qu'on ne peut pas remettre en question les principes de justice qu'applique l'État, dans la mesure où ces principes sont conformes au droit naturel. Elle considère que la Commission du droit international ne devrait pas se mêler de questions touchant au déni de justice, qui pourraient l'amener à proposer une règle nouvelle ou à modifier l'interprétation actuelle du droit. Cela va bien au-delà de ce que peut dire une simple déclaration sur le principe de l'épuisement des recours internes. L'Inde espère que la CDI continuera de travailler à l'article 10 et à l'article 11, relatifs au préjudice indirect et pense qu'il serait peut-être envisageable de fusionner ces deux dispositions.

9. Passant pour terminer au programme de travail futur de la CDI, M. Singh rappelle que l'on a indiqué cinq sujets, qu'il souhaite ramener à deux, chiffre plus acceptable si l'on songe aux études à préparer pour en entreprendre l'examen.

10. **M. Hafner** (Vice-Président de la Commission du droit international) souligne l'importance du débat sur le rapport de la CDI et dit que celle-ci encourage les gouvernements intéressés à faire part de leurs observations par écrit sur les questions énumérées au chapitre 3 du rapport à l'examen et à répondre au questionnaire sur les actes unilatéraux des États qui leur a été distribué. La Commission juge que la contribution des gouvernements est d'une extrême importance lorsqu'elle prend la forme d'argumentations juridiques raisonnées, de propositions rédactionnelles ou de témoignages de la pratique étatique. Devraient servir d'orientations les commentaires relatifs au projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaires qui ont permis à la CDI

d'approuver un texte définitif conforme au droit international et largement acceptable.

11. Pour ce qui est des résultats des travaux de la CDI, elle a achevé, pendant le quinquennat commencé en 1997, l'élaboration de textes relatifs à certaines des questions les plus complexes et les plus controversées du droit international, elle a rationalisé ses méthodes de travail, établi la pratique d'un dialogue avec la Sixième Commission, simplifié la structure de son rapport, organisé plus efficacement son programme et établi un site sur Internet. Il s'agit en conséquence d'une commission revivifiée qui, de surcroît, compte parmi ses membres les deux premières femmes élues en son sein, élément qu'il faut saluer et qui ouvre des perspectives prometteuses à la Commission.

Point 161 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session (A/C.6/56/L.8, L. 10, L.11 et L.12)

12. **M. Marschik** (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.6/56/L.8 au nom des coauteurs, attire l'attention des membres sur l'alinéa a) du paragraphe 9, où sont énumérés les pays dans lesquels la CDI a organisé un séminaire ou une mission d'information. Cette liste est plus longue que celle des années précédentes parce que certains États ont demandé que la date limite du mois de mai, fixée par la Commission, soit repoussée au mois d'octobre, ce qui leur permettrait de compter les séminaires organisés jusqu'à cette dernière date. À partir de 2001 et à l'avenir, la liste couvrira les séminaires organisés d'octobre à novembre de l'année suivante.

Point 159 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/56/484; A/C.6/56/L.13)

13. **M. Kwesi Quartey** (Ghana), prenant la parole en sa qualité de Président du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et se référant au rapport présenté par le Secrétaire général sur les activités du Programme pendant l'exercice 2000-2001, indique que le Programme permet d'octroyer des bourses pour l'étude sous tous ses aspects du droit international, y compris le droit de la

mer et d'organiser des cours régionaux de droit international. Il a permis de créer la bibliothèque audiovisuelle de droit international des Nations Unies, le tout sans alourdir le budget. Il est urgent d'entreprendre des efforts concertés pour favoriser l'enseignement et la diffusion du droit international, surtout dans les pays en développement qui, s'ils manquent de ressources, ne manquent pas de talents. On pourrait obtenir bien davantage si le Programme était plus généreusement alimenté par les États Membres et les institutions qui s'y trouvent. Il faut aussi redoubler d'efforts pour se rapprocher de l'objectif que représente l'idéal d'un monde sans violence fondé sur l'état de droit. L'une des façons d'y parvenir est de diffuser aux quatre points du monde les principes du droit international et d'offrir des bourses pour que celui-ci soit étudié et mieux connu.

14. La collection de traités de l'Organisation des Nations Unies peut être consultée gratuitement par les gouvernements, les missions permanentes auprès de l'Organisation, les organisations non gouvernementales, les organismes des Nations Unies et le personnel de l'ONU, ainsi que certaines institutions, dont les universités, des pays en développement. De plus, les collectivités locales et les autorités régionales et les associations sans but lucratif (dont les universités qui ne sont pas dans des pays en développement) ont accès à cette collection à un tarif inférieur de moitié à celui qui est imposé aux entreprises commerciales, c'est-à-dire 50 dollars par mois ou 500 dollars par an. De la même manière, tous les usagers peuvent consulter gratuitement les documents relatifs à 67 grands traités, y compris les 19 traités relatifs au terrorisme, les 23 traités relatifs à la femme et à l'enfance et les 23 traités fondamentaux.

15. L'Annuaire juridique des Nations Unies a été publié pour 1995. Enfin, M. Kwesi Quartey présente le projet de résolution A/C.6/56/L.13 et demande son adoption par consensus.

16. **M. Jacovides** (Chypre) se dit convaincu de l'intérêt que le Programme présente pour les étudiants avancés, les jeunes professeurs de droit et les fonctionnaires d'État, notamment ceux qui sont originaires de pays en développement et qui souhaitent actualiser et approfondir leurs connaissances en droit international et échanger des informations et se familiariser avec ce que fait l'Organisation des Nations Unies et ses organes dans le domaine du droit.

17. Les activités relatives au droit de la mer et autres sujets maritimes, ainsi qu'au droit commercial et les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international revêtent un intérêt particulier. Toutes les activités du Programme méritent d'être appuyées par les États Membres.

18. Chypre souscrit aux recommandations relatives au maintien du Programme pendant l'exercice biennal 2000-2003 et insiste pour que celui-ci reçoive l'appui financier dont il a besoin tant par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies que sous forme de contributions volontaires des États. Il faut également envisager sérieusement la possibilité d'obtenir des contributions volontaires de fondations, d'autres institutions et de particuliers qui auraient compris l'importance du Programme. Enfin, Chypre appuie la proposition du Président du Comité consultatif qui souhaite que la résolution à l'examen soit approuvée par consensus.

Point 163 de l'ordre du jour : rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/56/26; A/C.6/56/L.15)

19. **M. Zacheos** (Chypre) présente le rapport du Comité et souligne l'importance du rôle de cet organe en tant qu'instance où les représentants des États Membres s'efforcent de résoudre les divers problèmes que connaît le corps diplomatique dans le cadre d'échanges de vues francs et constructifs et avec la coopération de tous les intéressés. Le Comité est un organe ouvert, transparent et souple, aucun de ses membres n'a le droit de veto et peuvent participer en qualité d'observateurs toutes les délégations. Il s'agit du seul organe de l'appareil des Nations Unies qui a pour mission d'examiner les affaires qui intéressent le pays hôte et d'en informer l'Assemblée générale.

20. **Mme Álvarez Núñez** (Cuba) exprime les condoléances du gouvernement de son pays au peuple des États-Unis et aux familles des victimes des attentats du 11 septembre. Elle souligne que Cuba cherche à faire progresser les travaux du Comité des relations avec le pays hôte. Elle s'abstiendra de formuler des observations de fond sur les questions abordées dans le rapport du Comité, les conditions ne se prêtant guère à la tenue de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale. Cuba ne doute pas que le Comité joue son rôle d'organe consultatif permanent du pays hôte pour toutes les questions que soulèvent l'application et l'interprétation de l'Accord

de siège et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971.

21. **M. Tarabrin** (Fédération de Russie) félicite le Comité qui réussit à trouver des solutions aux problèmes que rencontrent les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies. La Fédération de Russie est disposée à collaborer avec tous les membres du Comité et avec le pays hôte dans cet esprit.

Projet de résolution A/C.6/56/L.15 : rapport du Comité des relations avec le pays hôte

22. **M. Moushoutas** (Chypre) présente le projet de résolution au nom des coauteurs. Il attire l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 1 du dispositif, où une erreur typographique a fait écrire «38» au lieu de «paragraphe 37».

Point 165 de l'ordre du jour : rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/C.6/56/L.14 et L.6/Rev.1)

Projet de résolution A/C.6/56/L.14 : rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

23. **Mme Burnett** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que sa délégation appuie sans réserve le projet de résolution présenté par la Sierra Leone sur le règlement pacifique des différends entre États. Pour ce qui est du projet de résolution A/C.6/56/L.14, elle propose d'ajouter à l'alinéa c) du paragraphe 3 l'expression suivante : «*with a view to completing its consideration of these proposals*» (en vue de conclure son examen de ces propositions).

24. **M. Gomaa** (Égypte) demande s'il y a lieu de présenter un nouveau document ou si Mme Burnett veut faire un amendement oral.

25. **M. Al-Kadhe** (Iraq) ne s'oppose pas à l'amendement mais souhaiterait savoir ce qui se passerait si le Comité ne parvenait pas à un consensus sur ces propositions. Il faut trouver une formule plus souple pour dire que le Comité doit régler ces questions, sinon on pourrait se retrouver au point mort, faute de consensus.

26. **Mme Álvarez Núñez** (Cuba) n'a pas d'objection fondamentale à formuler à l'égard de la proposition présentée oralement par la délégation britannique. Pour ce qui est du libellé du texte, il faudrait pourtant faire preuve d'esprit d'accommodement, eu égard au fait que le Comité a un programme de travail très large et que les délais qui lui sont impartis sont courts. L'amendement du Royaume-Uni comporte peut-être la hiérarchisation des priorités du programme de travail du Comité. En ce cas, Cuba considère que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions prises en vertu de la Charte des Nations Unies a la priorité absolue sur l'agenda du Comité.

27. **Mme Burnett** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) se dit disposée à étudier une autre formulation si le temps le permet, mais il lui semble que sa proposition est assez souple. Pour ce qui est des commentaires faits par la délégation cubaine à propos de la hiérarchisation des priorités, il est question aux alinéas b) et e) du paragraphe 3 d'un examen «à titre prioritaire» de certaines questions. Cette formule n'a pas été utilisée parce que l'on a déjà longuement étudié la proposition relative au règlement des différends et que le texte, sous la forme qu'il revêtait l'année précédente, avait été soutenu.

28. **M. Pitta e Cunha** (Portugal) appuie l'amendement proposé par la délégation britannique. Il est sensible aux craintes de la délégation iraquienne de voir le Comité spécial, à sa prochaine réunion, ne pas parvenir à un consensus, mais le Portugal est certain que l'on trouvera une formule qui règlera le problème. Par exemple, la délégation portugaise propose que l'on ajoute «*if possible*» (si possible) après «*completing*».

29. **M. Al-Kadhe** (Iraq) se dit tout à fait prêt à examiner la proposition du Royaume-Uni et la proposition du Portugal dans un esprit d'accommodement.

30. **Mme Álvarez Núñez** (Cuba) remercie la délégation portugaise de sa proposition et demande si la délégation britannique accepterait d'ajouter «si possible» au texte de l'amendement qu'elle a proposé au départ. Avec cet ajout, l'amendement britannique serait tout à fait acceptable pour Cuba.

31. **Mme Burnett** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) remercie le Portugal de sa proposition. Le texte de l'amendement se lirait comme : «*with a view to completing, if possible, its*

consideration of these proposals» (afin de conclure, si possible, l'examen de ces propositions).

32. **M. Elmessalati** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la mention à l'alinéa b) du paragraphe 3 du projet de résolution de l'examen à titre prioritaire de la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte, et en particulier l'expression «les propositions présentées sur ce sujet» est une référence implicite à la proposition présentée par la délégation libyenne, reprise dans la résolution 55/56 de l'Assemblée générale. Si telle est bien l'intention de la Sixième Commission, la Jamahiriya arabe libyenne accepte le paragraphe tel qu'il est rédigé, sinon, elle demande que l'alinéa dont il s'agit soit reformulé de façon à se référer clairement à la proposition libyenne.

33. *Le projet de résolution A/C.6/56/L.14 est approuvé.*

Projet de résolution A/C.6/56/L.6/Rev.1. Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

34. **Le Président** annonce que l'Égypte, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie se sont joints aux coauteurs du projet de résolution.

35. *Le projet de résolution A/C.6/56/L.6/Rev.1 est approuvé.*

La séance est levée à 11 h 45.